



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRÊTÉ PERMANENT n°01-2025
Portant réglementation de la circulation
Sur l'ensemble de la Commune d'ARCHIGNY

Le Maire de la commune d'ARCHIGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-3

VU le Code de la Route et notamment les R225, R 36 et R37.1

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R26-15 du Code Pénal

Considérant la nécessité pour la Commune d'ARCHIGNY –services techniques- d'intervenir dans le cadre de travaux de diverses natures (voirie, espaces verts, etc.), sur le territoire communal,

Considérant que lors des interventions entrant dans le cadre donné ci-dessus, il est nécessaire d'occuper tout ou partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique, il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 2 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 :

- La commune d'ARCHIGNY –services techniques- est autorisée à effectuer des travaux de diverses natures afférents à leur domaine (voirie, espaces verts, etc.).
- Ces travaux de diverses natures sont autorisés sur l'ensemble des voies du domaine public routier communal et communautaire située sur la commune d'ARCHIGNY et domaine privé ouvert à la circulation publique ainsi que sur les voies départementales situées dans l'agglomération de ladite commune.
- Ces travaux ne pourront excéder une durée maximale de 5 jours ouvrés.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, les cheminements des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être assurés en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités dans l'article 1, des restrictions de circulation et stationnement, modifiant le comportement des usagers de la route, pourront être appliquées comme suit :

- La chaussée pourra être rétrécie au droit du chantier. La vitesse maximum autorisée devra être réduite d'au moins 20 km/h la règle en vigueur sur le tronçon,
- Une aire de stationnement pourra être réservée pour le dépôt des matériels et matériaux,
- Le stationnement pourra être interdit dans l'empire du chantier,
- Un alternat manuel ou fixe type B5/C18 pourra être instauré,
- Un alternat par deux feux tricolores pourra être mis en place si la distance du carrefour le plus proche excède 300m.

Toutes autres restrictions de circulation et de stationnement, sont interdites et doivent faire l'objet d'un arrêté particulier de police du Maire de la commune.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour partie concernant la signalisation temporaire.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la commune d'ARCHIGNY –services techniques-, 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules légers.

Article 6 : l'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 II alinéa 10 du Code de la route et les services fourrières procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de l'affichage ou de la

publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9 : Le commandant de la gendarmerie de PLEUMARTIN et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ARCHIGNY, le 02 janvier 2025

Le Maire

Jacky ROY


